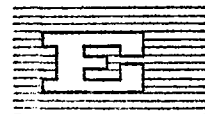


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1415/Add.1  
4 novembre 1980  
FRANCAIS  
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-septième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION  
DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties  
conformément aux dispositions de  
l'article VII de la Convention

Additif

QATAR

[25 juin 1980]

Conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui stipule que "les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises ...", et aux résolutions 7 (XXXIV), du 22 février 1978, 10 (XXXV), du 5 mars 1979, et 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI), du 26 février 1980 de la Commission des droits de l'homme relatives à l'application de la Convention, j'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint le rapport établi par le Ministère des affaires étrangères du Qatar sur l'application de la Convention suivant les principes directeurs définis par le Groupe précité. Nous vous soumettons en outre des propositions relatives à la création du tribunal pénal international dont il est question à l'article V de la Convention.

L'Etat du Qatar est fermement convaincu que l'application des lois existantes devrait s'appuyer sur les principes de la Charte des Nations Unies, garantie fondamentale du respect des droits de l'homme. Nous sommes fiers de pouvoir affirmer que les principes des droits de l'homme sont depuis longtemps déjà inscrits dans la Constitution révisée du Qatar, ces droits et libertés étant partie intégrante de la société et du patrimoine qatariens. Ainsi, il est stipulé à l'article 9 de la Constitution que "Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction de race, de religion ou de couleur", ce qui montre bien que l'Etat du Qatar observe strictement les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'adhésion de l'Etat du Qatar au principe de non-discrimination dans l'exercice des droits de l'homme constitue l'un des principes fondamentaux d'une société caractérisée par sa foi en la liberté individuelle et l'égalité des droits pour tous les citoyens, auxquels elle reconnaît notamment celui de contribuer, par l'intermédiaire d'institutions libres et démocratiques, à modeler sa physionomie, et aussi par son rejet de la discrimination raciale et du colonialisme. L'article 5 (E) de la Constitution dispose que "L'Etat adhère aux principes de la Charte des Nations Unies visant à promouvoir le droit des peuples à l'auto-détermination. Avec l'aide de la communauté internationale, l'Etat du Qatar s'emploie à éliminer les causes de guerre et à promouvoir la tolérance et la lutte contre toutes les formes d'oppression." Le respect de la dignité humaine est sans doute le principe cardinal de la vie sociale de l'Etat du Qatar, lequel le considère comme universel et indivisible. Il est du devoir de la communauté internationale de dénoncer toute violation d'un principe aussi fondamental. L'Etat du Qatar est fermement convaincu qu'il n'y aurait aucun progrès au niveau international dans le domaine des droits de l'homme, ou dans tout autre domaine, si chaque pays se contentait de suivre le rythme des pays les plus lents. Or il est capital de progresser dans le domaine des droits de l'homme, car la persistance de violations de ces droits freine les progrès dans d'autres secteurs des relations internationales.

L'Etat du Qatar considère, pour reprendre les termes de l'article II de la Convention, que "l'apartheid et la ségrégation et la discrimination raciale telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe", constituent des crimes contre l'humanité, des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes du droit international, et une menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi, conformément à ces obligations internationales et en application de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions internationales, l'Etat du Qatar a depuis longtemps adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. De plus, dans le cadre de sa législation nationale, il a promulgué un décret (No 130/73) qui prévoit l'imposition de sanctions économiques à l'encontre de l'Afrique du Sud sous la forme de l'interruption des exportations de pétrole vers ce pays. Il a en outre promulgué un autre décret (No 140 de 1973), par lequel il décidait de rompre toutes relations économiques, culturelles et commerciales avec l'Afrique et dont les dispositions ont été appliquées par les autorités nationales du Sud compétentes. L'Etat du Qatar considère que tout acte de racisme commis par une organisation, une institution ou un particulier, est un acte criminel et il lui applique les dispositions de la loi qatarienne.

Nul, au Qatar, qu'il soit Qatarien ou étranger, ne se livre aux actes cités à l'article II de la Convention, qui sont considérés comme des délits raciaux tombant sous le coup des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale qatariens.

Il n'est pas inutile de souligner que, comme le proclame l'article premier de sa Constitution, le Qatar est un régime démocratique et que sa législation est en grande partie dérivée de la loi canonique islamique. Celle-ci, on le sait, repose sur le respect de la dignité humaine, respect qui est bien antérieur à l'apparition de dispositions relatives aux droits de l'homme dans les législations nationales et les instruments juridiques internationaux. Ce fait apporte la preuve décisive qu'il n'y a pas d'individus coupables de tels délits au sein de la société qatarienne.

En ce qui concerne l'information, les divers médias, qu'il s'agisse de la radio, de la télévision ou de la presse, ont déployé des efforts considérables pour faire connaître les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, un programme spécial marqué chaque année l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'Etat du Qatar a participé au financement d'un projet d'information approuvé par les ministres arabes des affaires étrangères lors de la réunion de la Ligue arabe tenue du 26 au 30 juillet 1977, ce qui est conforme à la résolution No 6 adoptée par la réunion au sommet des pays arabes qui a eu lieu à Bagdad en novembre 1978. L'un des objectifs de ce projet est de faire connaître les violations des droits de l'homme perpétrées en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés.

Par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève, l'Etat du Qatar coopère avec différentes organisations internationales et institutions spécialisées qui s'intéressent à cette question et il applique et respecte les résolutions adoptées à cet égard. Comme il est indiqué plus haut, il a adopté une législation visant à imposer des sanctions économiques à l'Afrique du Sud et à tous les autres régimes racistes du monde et à pénaliser aussi bien les régimes, les organisations et les individus racistes où qu'ils soient.

A nos yeux, il faudrait avant toute chose que la Commission élimine un certain nombre de contradictions afférentes aux droits de l'homme, qui sapent souvent la crédibilité et l'efficacité des Nations Unies. Il y a assurément une contradiction entre le caractère universel que leurs principes sont censés posséder et les pratiques discriminatoires suivies dans leur application. Une autre contradiction flagrante découle du rapport étroit qui existe entre la tendance à recommander de plus en plus souvent l'adoption de mesures internationales coercitives allant quelquefois au-delà des instruments eux-mêmes et la pratique courante consistant à s'opposer à de telles mesures sous prétexte qu'elles constituent une ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres.

A notre avis, l'existence de ces contradictions est une question urgente, à laquelle les Nations Unies devraient accorder toute l'attention qu'elle mérite, étant donné le tort qu'elle peut faire à la cause des droits de l'homme.

Nous appuyons la suggestion contenue dans le rapport du groupe, selon laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait inviter les Etats parties à la Convention à tenir une conférence diplomatique internationale chargée de créer un tribunal pénal international.

Nous suggérons :

Que les Etats antiracistes attachés à la paix qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne sont pas parties à la Convention, aient la possibilité de participer aux travaux de cette conférence;

Que le recours au tribunal pénal international ne soit pas réservé aux Etats parties à la Convention et que les Etats non signataires puissent aussi saisir le tribunal des crimes mentionnés à l'article II de la Convention;

Que ce tribunal, comme la Cour internationale de Justice, soit composé de juges élus, sans considération de nationalité, parmi des personnalités d'une grande valeur morale, réputées pour leur attachement à la paix et possédant les hautes qualifications professionnelles requises pour accéder aux plus hauts postes de l'administration de la justice, sous réserve qu'il n'y ait pas plus d'un membre élu par pays. Comme dans le cas de la Cour internationale de Justice, les membres devraient être élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur une liste de personnes désignées par les Etats parties à la Convention;

Que le siège du tribunal se trouve dans un pays attaché à la paix, dévoué à la cause de la sécurité et de la coopération internationales et connu pour sa fermeté en matière de droits de l'homme;

Que le tribunal statue sur tous les délits raciaux dont l'Assemblée générale le Conseil de sécurité ou tout Etat, qu'il soit ou non partie à la Convention, le saisiraient.